

REPUBLIQUE FRANCAISE
DEPARTEMENT DE L'AUDE

ARRONDISSEMENT DE
NARBONNE

DOMAINE : Domaines de
compétences par thèmes

SOUS-DOMAINE :
Environnement

Membres en exercice : 19

Présents : 10

Procurations : 0

Votants : 10

Secrétaire de séance :
Gérard LACOMBE

CONVOCAION EN DATE DU :
5 Décembre 2025

AFFICHAGE EN DATE DU :
5 Décembre 2025

ACTE RENDU EXECUTOIRE
APRES DEPÔT EN SOUS
PREFECTURE LE :

ET PUBLIE OU NOTIFIE LE :

N° : 2025_27

DELIBERATION DU COMITE SYNDICAL Syndicat Mixte du Delta de l'Aude



Séance du Comité syndical du 16 Décembre 2025

L'an deux mille vingt-cinq et le seize décembre, l'assemblée régulièrement convoquée au 51 chemin de Saint Crescent 11100 NARBONNE, s'est réunie sous la présidence de Monsieur Xavier BELART, Président.

Présents :

La Communauté d'Agglomération du « Grand Narbonne » :

Monsieur Xavier BELART, Président, membre du Bureau, titulaire

Monsieur Gérard LACOMBE, membre du Bureau, titulaire

Madame Sophie PONS-PELOFY, titulaire

Monsieur Jean-Louis RIO, Vice-Président, membre du Bureau, titulaire

La Communauté de Communes « La Domitienne » :

Monsieur Alain CARALP, Vice-Président, membre du Bureau, titulaire

La Communauté de Communes « Sud-Hérault » :

Monsieur Pierre POLARD, Vice-Président, membre du Bureau, titulaire

Monsieur Olivier HENRY, titulaire

Absents suppléés :

La Communauté d'Agglomération du « Grand Narbonne » :

Monsieur Michel JAMMES, membre du bureau titulaire représenté par Monsieur Guy CLERGUE

Monsieur Jean-Marc JANSANA, membre du Bureau, titulaire, représenté par Monsieur Eric RENVOISE, suppléant

Madame Alexia LENOIR, membre du Bureau, titulaire, représentée par Monsieur Claude LEBESSOU, suppléant.

Objet : Convention de transfert de la compétence GEMAPI au SMMAR EPTB AUDE

Vu les statuts du Syndicat Mixte des Milieux Aquatiques et des Rivières (SMMAR) définis par arrêté préfectoral le 10/11/2025 et ceux du Syndicat Mixte du Delta de l'Aude (SMDA) définis par arrêté préfectoral N° MCLI-INTERCO-2023-292 du 04/12/2023 et leurs compétences respectives,

Vu l'article L. 566-12-1 du Code de l'environnement prévoit que les digues appartenant à une personne morale de droit public et achevées avant la date d'entrée en vigueur de la loi n° 2014-58 du 27 janvier 2014 de Modernisation de l'Action Publique Territoriale et d'Affirmation des Métropoles et les ouvrages contributifs sont mis à la disposition, selon le cas, de la commune ou de l'établissement public de coopération intercommunale à fiscalité propre compétent pour la défense contre les inondations et contre la mer, par voie de conventions.

Vu le décret n° 2015-526 du 12 mai 2015 du code de l'environnement établit les règles de sûreté applicables aux ouvrages reconnus comme système d'endiguement construits ou aménagés en vue de prévenir les inondations (comprenant les digues et les ouvrages associés qualifiés d'ouvrages contributifs au sens de l'article L. 566-12-1 du code de l'environnement visant à protéger une zone contre les inondations pour un niveau de référence dit de protection) et impose au gestionnaire du système d'endiguement les obligations associées (Garantir la surveillance et l'entretien régulier des ouvrages par les Visites Techniques Approfondies pour détecter d'éventuels désordres et planifier les interventions nécessaires, recenser les événements significatifs dont les Evénements Important pour la Sûreté Hydraulique qui doivent être déclarés aux autorités compétentes DREAL afin d'assurer une traçabilité et une réactivité en cas de dysfonctionnement, tenir à jour tous les documents réglementaires nécessaires tels que registre d'activité, dossier d'archive de l'ouvrage, documents liés aux inspections et interventions réalisées, planifier les travaux sur la base des inspections et des études réalisées pour garantir la sécurité et la fonctionnalité du système d'endiguement...).

Vu l'arrêté préfectoral du 30 juin 2022 a défini le système d'endiguement des basses plaines de l'Aude.

Vu le document d'organisation du système d'endiguement des basses plaines de l'Aude.

Vu l'article L. 5111-1 du code général des collectivités territoriales,

Vu l'article L. 1311-15 du code général des collectivités territoriales,

Vu les articles L. 213-12 du code de l'environnement,

Considérant le transfert de la compétence GEMAPI sur la partie domaniale du fleuve AUDE au profit du SMMAR EPTB AUDE par les intercommunalités concernées, Considérant que sur le fleuve Aude dans sa partie domaniale, le SMMAR EPTB AUDE a pour objet d'exercer dans le cadre de la compétence GEMAPI telle que définie à l'article L211-7 du code de l'environnement, les missions 1°, 2°, 5° et 8°, qui englobent à la fois l'objectif de préserver et restaurer le bon fonctionnement des milieux et l'objectif de prévenir et protéger les biens et les personnes contre les inondations ;

Considérant que le SMDA, opérateur historique des basses plaines de l'Aude, dispose des compétences techniques et de l'expertise requise pour accompagner la mise à disposition des ouvrages hydrauliques au bénéfice du SMMAR afin de faciliter la gestion efficiente du système d'endiguement des basses plaines de l'Aude, notamment au regard des obligations imputables au gestionnaire unique (SMMAR EPTB AUDE).

Considérant la volonté politique du SMMAR EPTB AUDE et du SMDA de collaborer à la mise en œuvre effective de la compétence GEMAPI et à la gestion du système d'endiguement des basses plaines de l'Aude, il est convenu d'établir une convention de partenariat pour :

- 1/ préciser les modalités de mise à disposition des études et des ouvrages hydrauliques détenus par le SMDA au profit du SMMAR EPTB AUDE, en tant qu'ils relèvent de la compétence GEMAPI, en raison de leur utilité dans la gestion du système d'endiguement des basses plaines de l'Aude ;
- 2/ définir les engagements respectifs des deux syndicats mixtes dans la mission d'appui à la gestion du système d'endiguement des basses plaines de l'Aude ;
- 3/ définir les modalités du transfert de gestion des ouvrages hydrauliques

Le Président demande aux membres de l'assemblée de se prononcer afin d'approuver ladite convention annexée ci-après.

Où l'exposé de Monsieur le Président et après en avoir délibéré procède au vote :

<u>Pour</u> :	5 85.44 voix
<u>Contre</u> :	0 voix
<u>Abstention</u> :	0 voix

LE COMITE SYNDICAL

A L'UNANIMITE

- **APPROUVE** ladite convention
- **AUTORISE** Monsieur le Président à signer tous documents relatifs et entreprendre toutes démarches nécessaires à ce dossier.

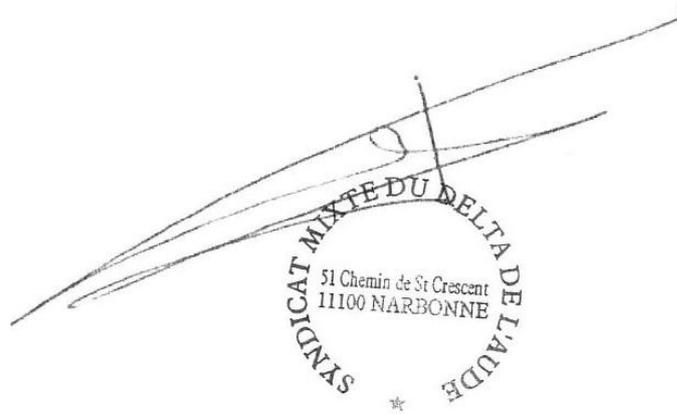
Ainsi fait et délibéré les jour, mois et an que dessus.

Au registre ont signé les membres présents.

La convocation du Comité Syndical et le compte-rendu de la présente délibération ont été affichés conformément aux Articles L.2221-7 et L.2121-7 du C.G.C.T.

A Narbonne, le 16 Décembre 2025

**Le Président,
Xavier BELART**



SYNDICAT MIXTE DU DELTA DE LAUDE
51 Chemin de St Crescent
11100 NARBONNE



**CONVENTION DE PARTENARIAT
RELATIVE A
L'EXERCICE DE LA
COMPETENCE GEMAPI
DANS LES BASSES PLAINES DE
L'AUDE**

Version 5 Finale – 11/12/2025

Entre

Le Syndicat Mixte des Milieux Aquatiques et des Rivières (SMMAR), sis à CARCASSONNE (11000), Avenue Claude Bernard, désigné ci-après par les termes « SMMAR EPTB AUDE », représenté par **Monsieur Eric MENASSI** (Président), dûment habilité à signé la présente convention.

Et

Le Syndicat Mixte du Delta de l'Aude (SMDA), sis à Narbonne (11100) au 51 chemin de Saint Crescent, représenté par son Président en exercice. M. Xavier BELART dûment habilité à signé la présente convention.

Vu les statuts du Syndicat Mixte des Milieux Aquatiques et des Rivières (SMMAR) définis par arrêté préfectoral le 10/11/2025 et ceux du Syndicat Mixte du Delta de l'Aude (SMDA) définis par arrêté préfectoral N° MCLI-INTERCO-2023-292 du 04/12/2023 et leurs compétences respectives,

Vu l'article L. 566-12-1 du Code de l'environnement prévoit que les digues appartenant à une personne morale de droit public et achevées avant la date d'entrée en vigueur de la loi n° 2014-58 du 27 janvier 2014 de Modernisation de l'Action Publique Territoriale et d'Affirmation des Métropoles et les ouvrages contributifs sont mis à la disposition, selon le cas, de la commune ou de l'établissement public de coopération intercommunale à fiscalité propre compétent pour la défense contre les inondations et contre la mer, par voie de conventions.

Vu le décret n° 2015-526 du 12 mai 2015 du code de l'environnement établit les règles de sûreté applicables aux ouvrages reconnus comme système d'endiguement construits ou aménagés en vue de prévenir les inondations (comprenant les digues et les ouvrages associés qualifiés d'ouvrages contributifs au sens de l'article L. 566-12-1 du code de l'environnement visant à protéger une zone contre les inondations pour un niveau de référence dit de protection) et impose au gestionnaire du système d'endiguement les obligations associées (Garantir la surveillance et l'entretien régulier des ouvrages par les Visites Techniques Approfondies pour détecter d'éventuels désordres et planifier les interventions nécessaires, recenser les événements significatifs dont les Evénements Important pour la Sûreté Hydraulique qui doivent être déclarés aux autorités compétentes DREAL afin d'assurer une traçabilité et une réactivité en cas de dysfonctionnement, tenir à jour tous les documents réglementaires nécessaires tels que registre d'activité, dossier d'archive de l'ouvrage, documents liés aux inspections et interventions réalisées, planifier les travaux sur la base des inspections et des études réalisées pour garantir la sécurité et la fonctionnalité du système d'endiguement...).

Vu l'arrêté préfectoral du 30 juin 2022 a défini le système d'endiguement des basses plaines de l'Aude.

Vu le document d'organisation du système d'endiguement des basses plaines de l'Aude.

Vu l'article L. 5111-1 du code général des collectivités territoriales,

Vu l'article L. 1311-15 du code général des collectivités territoriales,

Vu les articles L. 213-12 du code de l'environnement,

Considérant le transfert de la compétence GEMAPI sur la partie domaniale du fleuve AUDE au profit du SMMAR EPTB AUDE par les intercommunalités concernées,

Considérant que sur le fleuve Aude dans sa partie domaniale, le SMMAR EPTB AUDE a pour objet d'exercer dans le cadre de la compétence GEMAPI telle que définie à l'article L211-7 du code de l'environnement, les missions 1°, 2°, 5° et 8°, qui englobent à la fois l'objectif de préserver et restaurer le bon fonctionnement des milieux et l'objectif de prévenir et protéger les biens et les personnes contre les inondations ;

Considérant que le SMDA, opérateur historique des basses plaines de l'Aude, dispose des compétences techniques et de l'expertise requise pour accompagner la mise à disposition des ouvrages hydrauliques au bénéfice du SMMAR EPTB Aude afin de faciliter la gestion efficiente du système d'endiguement des basses plaines de l'Aude, notamment au regard des obligations imputables au gestionnaire unique (SMMAR EPTB AUDE).

Considérant la volonté politique du SMMAR EPTB AUDE et du SMDA de collaborer à la mise en œuvre effective de la compétence GEMAPI et à la gestion du système d'endiguement des basses plaines de l'Aude, il est convenu d'établir une convention de partenariat pour :

1/ préciser les modalités de mise à disposition des études et des ouvrages hydrauliques détenus par le SMDA au profit du SMMAR EPTB AUDE, en tant qu'ils relèvent de la compétence GEMAPI, en raison de leur utilité dans la gestion du système d'endiguement des basses plaines de l'Aude ;

2/ définir les engagements respectifs des deux syndicats mixtes dans la mission d'appui à la gestion du système d'endiguement des basses plaines de l'Aude ;

3/ définir les modalités du transfert de gestion des ouvrages hydrauliques.

I-MODALITES DE MISE A DISPOSITION DES ETUDES ET OUVRAGES HYDRAULIQUES

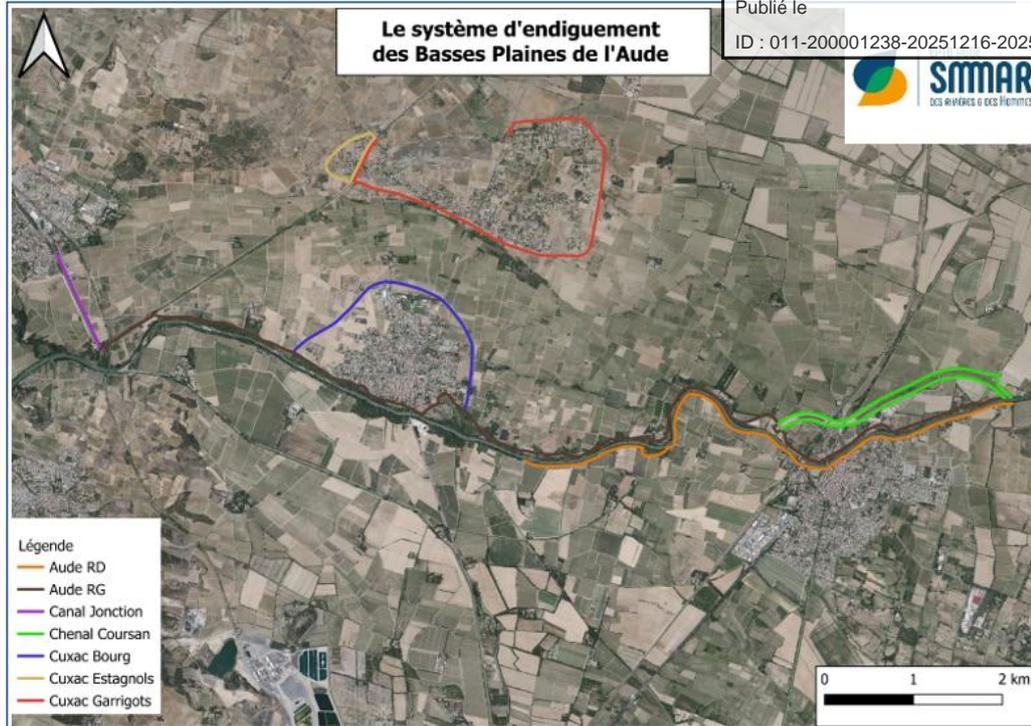
ARTICLE 1^{ER} – LES OUVRAGES GERES HISTORIQUEMENT PAR LE SMDA ET MIS A DISPOSITION DU SMMAR EPTB AUDE :

Dans le cadre de l'application de la compétence GEMAPI sur la partie domaniale du fleuve AUDE dans les périmètres communautaires de la Communauté d'Agglomération du Grand Narbonne et de la communauté de communes de la Domitienne, le SMDA remet au SMMAR EPTB AUDE, la gestion des ouvrages hydrauliques composant le système d'endiguement des basses plaines de l'Aude représentant 36,6 km de linéaire pour une population protégée de 22 585 habitants sur les communes de Sallèles-d'Aude, Cuxac-d'Aude, Ouveillan, Narbonne et Coursan (voir le plan en annexe 1) soit :

- **La digue rive gauche du Canal de Jonction (1190 ml)**, qui dispose d'un déversoir et d'une digue déversante ;
- **Les digues de bords d'Aude** qui s'étendent en rive gauche de l'Aude, de l'écluse du Canal de Gailhousty jusqu'à La Carbone (12200 ml) et en rive droite de l'Aude, du lieu-dit La Barque jusqu'au lieu-dit La Carbone (6700ml)
- **Le seuil du Chenal de Coursan** qui joue un rôle direct sur la ligne d'eau en crue, ainsi que son bouchon en enrochements qui « endigue » l'Aude en détournant les écoulements ;
- **Les digues rive gauche et rive droite du Chenal de Coursan (RG : 2975 ml et RD : 2725 ml) ;**
- **Les digues de protection rapprochée des lieux habités de Cuxac-d'Aude** Estagnols (1625 ml), Garrigots (5885 ml), Cuxac-Bourg (3360 ml)

Lors du diagnostic foncier sur le système d'endiguement des Basses Plaines, il a été constaté une maîtrise foncière partielle sur l'ensemble du linéaire. De ce fait, le SMMAR EPTB Aude veillera à régulariser cette situation auprès des services de contrôle de l'Etat.

Le système d'endiguement est composé également le long de son linéaire, d'ouvrages de régulation hydraulique équipés de systèmes de fermeture (vanne et/ou clapet) voir ANNEXE 1.



Les ouvrages hydrauliques relevant du système d'endiguement seront mis à disposition du SMMAR EPTB Aude par le SMDA dans le cadre d'un procès-verbal contradictoire de réception précisant l'état des lieux de chaque ouvrage.

ARTICLE 2 – SORT DES EMPRUNTS ASSOCIES AUX OUVRAGES TRANSFERES :

Dans le cadre des contrats d'emprunts affectés aux ouvrages hydrauliques relevant du système d'endiguement des basses plaines de l'Aude, le SMMAR EPTB AUDE reprend au SMDA **2 755 162.55 €** de dette, réparti comme suit :

1- Transferts de 2 emprunts du SMDA au SMMAR EPTB AUDE :

1/ Emprunt conclu en 2025 auprès de la Banque Postale N° MIN551939EUR

Durée de l'emprunt : 15 ans / Taux : 3.75 % / Montant total : 560 000 €

Capital restant dû au 01/01/2026 : 560 000 €

Montant restant dû, total intérêt + capital : 724 011.02 €

Tableau d'échéance de 2026 à 2040 en annexe 4.

La notification aux établissements emprunteurs/bancaires concernés sera assurée par le SMDA.

2/ Emprunt conclu en 2020 auprès de la Société Générale N° IRD-2553396

Durée de l'emprunt : 20 ans / Taux : 0.78 % / Montant total : 1 415 000 €

Capital restant dû au 01/01/2026 : 1 043 562.50 €

Montant restant dû, total intérêt + capital : 1 123 179.06 €

Tableau d'échéance de 2026 à 2040 en annexe 4.

La notification aux établissements emprunteurs/bancaires concernés sera assurée par le SMDA.

2- Remboursement direct du SMMAR EPTB AUDE au SMDA :

Montant restant dû, total intérêts et capital : 1 123 987.94 €

Les emprunts sont listés ci-dessous.

	N°d'emprunt	Organisme	Durée	Taux	Périodicité	Dettes à l'origine	Part Compétence GEMAPI	Montant part GEMAPI		
								Intérêts	Capital	I+K
Emprunt 2008	01PXP016PR	CRCA	20	5,29	A	993 930,00	61,76%	14 712,70	68 355,77	83 069,48
Emprunt 2009	0123DL010PR	CRCA	20	2,57	T	375 092,00	58,09%	2 943,74	26 525,52	29 470,26
Emprunt 2010	018W15018PR	CRCA	20	3,41	A	692 891,00	84,02%	19 238,69	91 955,36	111 194,04
Emprunt 2011	02E5ZU013PR	CRCA	20	4,53	A	491 975,00	83,03%	26 694,98	81 113,19	107 813,17
Emprunt 2012	02L38A018PR	CRCA	20	5,21	A	550 000,00 €	83,22%	67 958,65	292 798,64	360 752,29
	1232664	CDC	12	3,95	A	1 846 445,00				
Emprunt 2014	0814/001/ONE-5343967	SOCIETE GENERALE	15	4,31	T	1 000 000,00	57,48%	11 201,02	87 453,63	98 654,65
	MON501124EUR/0501189/001	BANQUE POSTALE	15	2,53	A	1 000 000,00				
Emprunt 2015	MON504296EUR/0504693/001	BANQUE POSTALE	15	2,16	S	520 000,00	44,74%	5 191,39	43 005,26	48 197,66
Emprunt 2019	044541E	CE	15	0,69	T	860 000,00	52,40%	8 880,70	275 955,70	284 836,40
Total								156 821,87	967 166,08	1 123 987,95

Cependant suite au transfert de l'emprunt n° IRD-2553396 au SMMAR, il convient de modifier le montant de 1 123 987.95 € sinon le montant de la dette remboursé par le SMMAR serait de 2 953 490.53 € au lieu des **2 755 162.55 €**.

Ainsi l'échéancier de remboursement de la dette au SMDA est le suivant :

	Intérêts	Capital	I+K
2026	55 529,44	220 923,60	276 453,03
2027	40 173,18	227 482,86	267 656,04
2028	25 218,81	137 704,52	162 923,33
2029	16 809,43	148 358,19	165 167,62
2030	7 182,05	46 277,89	53 459,95
2031			
Total			925 659,98

Le SMMAR EPTB AUDE procédera semestriellement (intérêt et capital divisé par 2) au remboursement des intérêts et du capital avant le 30/06 et avant le 30/11 de l'année en cours.

3- Remboursement direct du SMDA au SMMAR EPTB AUDE :

Dans le cadre de l'emprunt conclu en 2025 auprès de la Banque Postale N° MIN551939EUR,
Le SMDA s'engage à reverser au SMMAR EPTB Aude, en janvier 2026, la somme de 75 420 €.

En effet l'emprunt a été débloqué en totalité mais la dépense affectée au solde de l'emprunt n'est que de 44 580 € TTC, correspondant aux deux factures ARF pour 23 100 € TTC et Philp frères 21 480 € TTC pour la de végétalisation de la rive droite dans la traversée de Coursan.
(cf annexe 5 : détails des dépenses effectuées visées par le trésorier payeur départemental).

4- Transfert des biens de l'actif et des amortissements :

Les biens et études relevant de la compétence GEMAPI et enregistrés dans l'actif du SMDA seront transférés au SMMAR EPTB Aude.

Un état récapitulatif visé par le Trésorier sera transmis au premier trimestre 2026 indiquant :

- la désignation du bien
- Le numéro d'inventaire
- Date et valeur d'acquisition
- Le compte par nature
- S'il est amortissable ou non et dans l'affirmative, le montant des

amortissements, le

type d'amortissement, la durée.

ARTICLE 3 – MIS A DISPOSITION DU PATRIMOINE FONCIER :

Le SMDA a procédé à l'inventaire du patrimoine foncier concerné par les basses plaines de l'Aude issu des diverses opérations historiques suivantes financées dans le cadre des divers PAPI du Fleuve Aude, y compris en programme reconstruction :

- Constructions des **nouvelles digues de Cuxac d'Aude** (Bourg et Quartiers Nord),
- Rénovation des **digues de bord d'Aude** dans le cadre du programme Dignes et Déversoirs (incluant la rive droite et gauche du fleuve et les divers déversoirs présents sur le linéaire),
- Les **confortements ponctuels** de berges en lien direct avec la stabilité de la digue de protection :
 - Rive droite : Sainte Marie, Carbonne, Barque Vieille.
 - Rive gauche : Aval 1952, amont et aval Prat du Raïs, amont et aval pont SnCF, face Sainte Marie, Carbonne, Bâtisse haute, Bâtisse basse.
- Les parcelles acquises dans le cadre **des mesures compensatoires** liées aux travaux ci-dessus.

L'annexe 3 de cette convention reprend l'ensemble des parcelles concernées par les opérations précédemment citées.

Le transfert de gestion des immeubles et des biens du SMDA dépendant de son domaine public et identifié comme relevant de l'exercice de la compétence GEMAPI exercée par le SMMAR EPTB Aude est opéré conformément à l'article L. 2123-3 du Code général de la propriété des personnes publiques.

Les biens et parcelles relevant du domaine privé du SMDA seront cédés gratuitement au SMMAR EPTB Aude en tant qu'ils sont utiles à la poursuite des missions assurées dans le cadre de la compétence GEMAPI.

ARTICLE 4 : MESURES COMPENSATOIRES

Le SMMAR EPTB AUDE s'engage à :

Poursuivre la mise en œuvre des mesures compensatoires prescrites dans les arrêtés préfectoraux :

- N° 2012282-0007 du 10/10/2012 lié au projet de « Zones de dépôts de matériaux issus de la construction des digues de protection des lieux habités de Cuxac-d'Aude » et ce jusqu'en 2032.
- N° DREAL-BMC-2018-47-01 lié au projet de « Confortement ponctuel des berges de l'Aude au droit d'enjeux Site 4 Retour à Aude » et ce jusqu'en 2045.
- N° DDTM-SEMA-2019-0079 lié au projet de « Confortement des digues et déversoirs de Moussoulens à la Carbone » et ce jusqu'en 2045.

A cet effet, le SMMAR EPTB Aude sollicitera auprès du préfet de l'Aude le transfert à son bénéfice des autorisations dans lesquelles figurent ces prescriptions.

Le SMDA s'engage à :

Transmettre au SMMAR EPTB AUDE les dossiers administratifs et techniques relatifs aux mesures compensatoires (conventions, bilans...)

ARTICLE 5 – TRANSFERT DES ETUDES RELEVANT DE LA COMPETENCE GEMAPI FLEUVE AUDE CONTRACTUALISEES AU PAPI 3 :

1- Transfert des études et demande de subventions :

Le SMMAR EPTB AUDE est substitué au SMDA en maîtrise d'ouvrage des études suivantes à compter du 01/01/2026 :

- **Etudes des remblais classés et non classés de VNF sur le Canal de la Robine** Dossier numéro P23-SMDA-29 d'un montant de 250 000 € HT subventionné à hauteur de 80 % (50% Etat, 20% Région et 10% Département de l'Aude)
- **Etude Systèmes d'Endiguements Complémentaires**, numéro de dossier P23-SMDA-30, d'un montant de 275 000 € HT, subventionné à hauteur de 80 % (50% Etat, 20% Région et 10% Département de l'Aude)

- **Etude de confortement du système d'endiguement « protection 1998 »** commune de Cuxac d'Aude, Numéro de dossier P23-SMDA-32 d'un montant de montant 165 000 € HT

Dans ce cadre :

- Le SMDA s'engage à transférer au SMMAR EPTB AUDE, les subventions déjà perçues, les marchés et devis en cours.

Détail par dossiers :

P23-SMDA-29 :

- marché attribué à BRLi (maîtrise d'œuvre) pour un montant de 436 735 €/HT subvention déjà perçue : acompte de l'Etat d'un montant de 37 500 €
- marché attribué à EGSA (géotechnique) pour un montant de 115 545.00 €/HT
- marché attribué à BEAF (topographie) pour un montant de 5 951 €/HT

P23-SMDA-30 : opération non débutée

P23-SMDA-32 : opération non débutée

- Le SMMAR EPTB Aude remboursera au SMDA les factures déjà payées avant le 31/12/2025 et s'engage à reprendre les marchés déjà en cours.

Détail par Dossiers :

P23-SMDA-29 : DILA (publication JO) 720 € HT

P23-SMDA-30 : opération non débutée

P23-SMDA-32 : opération non débutée

- Le SMDA s'engage à renseigner tous les éléments (prestations, marchés...) des dossiers dans le logiciel STYX avant le 31/12/2025
- Le SMDA s'engage à participer à l'animation de ces études par un appui technique du DGS du SMDA auprès du maître d'ouvrage SMMAR EPTB AUDE.
- Le SMMAR EPTB AUDE s'engage à associer les élus du SMDA au suivi et aux décisions relatives à la conduite de ces études et de toutes celles à venir concernant la compétence GEMAPI sur la partie domaniale du fleuve AUDE dans les basses plaines de l'Aude.

2- Transfert des marchés en cours :

- **Marché de fauchage débroussaillage** (marché 2023-02) : le marché conclut pour la période 2023-2026 notifié le 16 juin 2023 est transféré au SMMAR EPTB Aude, par avenants, pour les lots suivants :

Marché n°202302 - Travaux de fauchage et débroussaillage pour la période 2023 à 2026

N° de Lot	Désignation	Entreprise attributaire retenue	Montant HT €
3	Digue de Cuxac - matelas Reno	SARL ACTIFOREST	
4	Canal du Gailhousty (exclusivement le secteur n°3)	SARL VIAGREEN	1 984,50
5	Digues de Bord d'Aude	SARL ACTIFOREST	36 325,50
8a	Digue de cuxac - Zones de Rétention-option1	SARL VIAGREEN	13 411,60
8b	Digue de cuxac - Zones de Rétention-option2	SARL VIAGREEN	21 563,40
11	Berge RG bief Gailhousty	SARL ACTIFOREST	901,00
12	Terre-pleins	SARL ACTIFOREST	5 084,60
15	Confortements de berge Aude	SARL ACTIFOREST	4 385,20

- **Marché de maintenance des stations de pompage** (marché 2023-05) : le marché conclut pour la période 2023-2026 notifié le 10 mai 2023 pour un montant total de 89 160 €/HT attribué à la société DELTA AUTOMATISME, par avenants, est transféré au SMMAR EPTB Aude.

Marché n°202305 - Intervention de maintenance des installations pour l'année 2026

N° de Lot	Désignation prestation	Désignation des sites	Entreprise attributaire retenue	Montant HT €
1	Entretien poste de transformation HT/BT (avec analyse d'huile)	SPG1, SPG2, SPG3, SPC1	DELTA AUTOMATISME	9 540,00
2	Entretien Onduleur	SPG1, SPG2, SPG3, SPC1, SPE1	DELTA AUTOMATISME	2 600,00
3	Entretien groupe électrogène	SPG1, SPG2, SPG3, SPC1, SPE1	DELTA AUTOMATISME	3 325,00
4	Test de fonctionnement des pompes	SPG1, SPG2, SPG3, SPC1, SPE1	DELTA AUTOMATISME	7 455,00

3- Autres contrats :

- **Contrat de maintenance du système de télégestion** des divers ouvrages automatisés du SMDA confié à Verdone le 08/07/2021 pour un montant annuel de 3548.65€ HT.

Ce contrat se termine le 26/07/2031.

Au vu des responsabilités respectives des 2 parties sur chacun de ces ouvrages, le SMMAR EPTB Aude souhaite la rédaction d'un nouveau contrat avec la société VERDONE afin de récupérer les 5 stations de pompage liées au système d'endiguement.

Dans la période transitoire (2026), le contrat actuel est transféré au SMMAR EPTB Aude, le SMDA remboursera au SMMAR EPTB Aude, en 2026, 592€HT correspondant à la part liée aux portes à Aude.

- Les contrats de fournitures, fluides, et énergie liés aux ouvrages seront dénoncés par le SMDA au 31/12/2025.

II- MODALITES DE GESTION OPERATIONNELLE DU SYSTEME D'ENDIGUEMENT DES BASSES PLAINES DE L'AUDE

ARTICLE 6 : CADRE REGLEMENTAIRE ET PRINCIPES GENERAUX DE GESTION :

Le SMMAR EPTB AUDE s'engage :

- A solliciter le Préfet de l'Aude pour une modification de l'arrêté préfectoral du 30 juin 2022 afin de tenir compte du changement de l'identité du gestionnaire du système d'endiguement.

Le SMDA s'engage à :

- **Accompagner le SMMAR EPTB AUDE dans la prise de gestion et la sécurisation du service rendu** sur l'année 2026 au travers de l'appui technique du Responsable d'ouvrage (opérateur actuel sur les stations) et du DGS (cf détail de l'article 8).
- **Transmettre au SMMAR EPTB AUDE** les dossiers administratifs et techniques, les marchés en cours, les accès aux locaux, aux logiciels de suivi des ouvrages et tout élément susceptible de favoriser la continuité et l'efficacité du service rendu.

ARTICLE 7 : MODALITES DE GESTION OPERATIONNELLE**EN PERIODE COURANTE (hors vigilance météo) :****Le SMMAR EPTB AUDE s'engage à :****Concernant le fauchage réalisé par la régie du SMDA :**

- Solliciter le SMDA par le biais de sa régie pour effectuer un entretien périodique sur une partie du système d'endiguement et ses ouvrages contributifs sur les tronçons et les périodes d'intervention définis à l'article 8 de la présente convention.
- Rétribuer la régie du SMDA sur le fauchage, basé sur un forfait par tronçon toutes charges comprises. Celui-ci sera déterminé pour une durée de trois ans qui prendra effet à la date de signature de ladite convention afin que le SMMAR EPTB AUDE et le SMDA puissent avoir une visibilité budgétaire. Cette rétribution financière est détaillée à l'article 8 de la présente convention.
- Coordonner et organiser, des points d'étapes à mi-année (mai) pour confirmer les secteurs réalisés en régie et adapter en fonction les prestations à externaliser. En octobre pour faire le bilan des tronçons réalisés et pour définir les interventions pour l'année budgétaire n+1.

Concernant la Maintenance des stations de pompage

- Rétribuer le SMDA pour son accompagnement sur un forfait unitaire toutes charges comprises. Celui-ci sera déterminé pour une durée d'un an (année 2026) qui prendra effet à la date de signature de ladite convention afin que le SMMAR EPTB AUDE et le SMDA puissent avoir une visibilité budgétaire. Cette rétribution financière est détaillée à l'article 8 de la présente convention.
- Informer le SMDA de l'ensemble des démarches liées à la maintenance des stations de pompage, chaque prestation sera lancée en concertation avec lui afin de garantir l'efficacité du système, pour une durée d'un an (année 2026)

Concernant l'entretien des clapets et vannes :

- Solliciter le SMDA par le biais de sa régie pour effectuer l'entretien des clapets et vannes sur les digues nouvelles de Cuxac (Bourg, Estagnols et Garrigots) dans les conditions fixées à l'article 8.
- Rétribuer la régie du SMDA sur l'entretien des clapets et vannes, basé sur un forfait toutes charges comprises. Celui-ci sera déterminé pour une durée de trois ans qui prendra effet à la date de signature de ladite convention afin que le SMMAR EPTB Aude et le SMDA puissent avoir une visibilité budgétaire. Cette rétribution financière est détaillée à l'article 8 de la présente convention.

Concernant la surveillance :

- Associer le SMDA sur l'année 2026 lors :
 - des visites de surveillances programmées,
 - de l'exécution des travaux de reprise de désordres exceptionnels,
 - de l'exécution des travaux de reprise de désordres courants,
 - des visites de surveillance sur les stations de pompage.

Le SMDA s'engage à :

Concernant le fauchage par la régie :

- Réaliser l'entretien périodique sur le système d'endiguement et les ouvrages contributifs sur les tronçons et les périodes d'intervention définis à l'article 8 de la présente convention.

- Participer aux différents points d'étapes à mi-année (mai) pour confirmer les secteurs réalisés par la régie du SMDA et en octobre pour faire le bilan des tronçons réalisés et pour définir les interventions pour l'année budgétaire n+1.

Concernant la maintenance des stations de pompages :

- Transmettre tous les éléments d'accès aux locaux, logiciels de suivi de ces ouvrages au SMMAR EPTB AUDE.
- Accompagner le SMMAR EPTB AUDE dans la prise de gestion et la sécurisation du service rendu lors de l'année 2026 au travers de l'appui technique du Responsable d'ouvrage (opérateur actuel sur les stations) et du DGS.

Concernant l'entretien des clapets et vannes :

- Réaliser, sur les digues nouvelles de Cuxac (Bourg, Estagnols et Garrigots), l'entretien des clapets et des vannes sur ces ouvrages, sur demande du SMMAR EPTB AUDE, moyennant l'utilisation d'un matériel adapté et sécurisé (cf article 8).

Concernant la surveillance :

- Participer sur l'année 2026 :
 - Aux des visites de surveillances programmées,
 - Aux suivis des travaux de reprise de désordre exceptionnel,
 - Aux suivis des travaux de reprise de désordre courant,
 - Aux visites de surveillance sur les stations de pompage.

EN PERIODE DE CRUE (suite à déclenchement vigilance météo) :

Conformément au document d'organisation du système d'endiguement des basses plaines de l'Aude.

Le SMMAR EPTB Aude s'engage à :

- Associer le personnel du SMDA dans le cadre de sa procédure d'astreinte spécifique aux ouvrages des basses plaines de l'Aude.
- Former les équipes du SMDA à ses outils de gestion de crise (SHYVAA, WIKIPREDICT, GECOS, WhatsApp)

Le SMDA s'engage à :

- Intégrer les outils d'astreinte spécifique aux ouvrages des basse plaines de l'Aude animés par le SMMAR EPTB Aude.
- Se former sur les outils de gestion de crise (SHYVAA, WIKIPREDICT, GECOS, WhatsApp)

ARTICLE 8 : DISPOSITIONS FINANCIERES

Le SMMAR EPTB AUDE s'engage à rétribuer le SMDA pour les prestations de services sus mentionnées selon le barème suivant :

Mission	Secteur	Temps nbr jr / an	Nbre d'agent	Coût journée / agent 2026	Coût total prestation 2026	Coût journée / agent 2027***	Coût total prestation 2027***	Coût journée / agent 2028***	Coût total prestation 2028***
Fauchage	Secteur Garrigots / Estagnols*	7	2	595,00 €	8 330,00 €	606,90 €	8 496,60 €	619,04 €	8 666,53 €
	Bourg Cuxac Nouvelle digue*	3	2	595,00 €	3 570,00 €	606,90 €	3 641,40 €	619,04 €	3 714,23 €
	Chenal	18	2	595,00 €	21 420,00 €	606,90 €	21 848,40 €	619,04 €	22 285,37 €
Entretien	Clapets anti retour**	5	2	595,00 €	5 950,00 €	606,90 €	6 069,00 €	619,04 €	6 190,38 €
Surveillance	Système d'endiguement BPA	36	1	350,00 €	12 600,00 €				

* Hors matelas Reno et bassins d'orage.

**Hors tarif du matériel de location éventuel

*** Coût avec réévaluation des charges salariales avec un coefficient de 1,02

En cas de besoin, un avenant pourra être proposé à cette convention pour la période post 2028.

En cas de besoin technique ponctuel, et sous réserve de disponibilité de la régie, le SMDA pourra venir en appui à la demande du SMMAR EPTB AUDE, sur la base des couts journaliers ci-dessus.

III- FORMALISATION DE LA MISE A DISPOSITION DES OUVRAGES HYDRAULIQUES ET DU FONCIER NECESSAIRES A LA GESTION DU SYSTEME D'ENDIGUEMENT DANS LE CADRE D'UN TRANSFERT DE GESTION.

La mise à disposition des ouvrages hydrauliques et du patrimoine foncier associé au système d'endiguement prend la forme d'un **transfert de gestion** au sens de l'article L 2123-3 du CG3P.

ARTICLE 9 : Les biens couverts par le transfert de gestion et les modalités de mise en œuvre.

Le SMDA transfère la gestion des ouvrages suivants au SMMAR EPTB Aude conformément aux dispositions de l'article L. 2123-3 du code général de la propriété des personnes publiques.

Les ouvrages concernés par le transfert de gestion sont :

- **La digue rive gauche du Canal de Jonction (1190 ml)**, qui dispose d'un déversoir et d'une digue déversante ;
- **Les digues de bords d'Aude** qui s'étendent en rive gauche de l'Aude, de l'écluse du Canal de Gailhousty jusqu'à La Carbone (12200 ml) et en rive droite de l'Aude, du lieu-dit La Barque jusqu'au lieu-dit La Carbone (6700ml)
- **Le seuil du Chenal de Coursan** qui joue un rôle direct sur la ligne d'eau en crue, ainsi que son bouchon en enrochements qui « endigue » l'Aude en détournant les écoulements ;
- **Les digues rive gauche et rive droite du Chenal de Coursan (RG : 2975 ml et RD : 2725 ml) ;**
- **Les digues de protection rapprochée des lieux habités de Cuxac-d'Aude** Estagnols (1625 ml), Garrigots (5885 ml), Cuxac-Bourg (3360 ml)

Les parcelles concernées par le transfert de gestion sont celles identifiées dans l'annexe 3 de cette convention.

Le transfert de gestion s'opère à titre gratuit.

Toute nouvelle acquisition foncière liée au système d'endiguement sera à la charge du SMMAR (acquisition, impôt et taxes...) et sera intégrée dans son domaine public.

Le SMDA restant propriétaire du foncier, il assurera le paiement des impôts et éventuelles contributions (ASA etc...) liés à son patrimoine.

Le SMMAR assure la gestion et les dépenses courantes liées aux ouvrages dans les conditions de l'arrêté préfectoral reconnaissant le système d'endiguement.

La mise à disposition des ouvrages et du foncier nécessaires à la gestion du système d'endiguement est indexée à la durée de validité de l'arrêté préfectoral reconnaissant le système d'endiguement.

Dans l'hypothèse de l'abrogation de l'arrêté préfectoral, les 2 parties s'engagent à définir les modalités de remise des ouvrages et du patrimoine foncier rattaché au système d'endiguement.

Le retour à la situation antérieure se fera gratuitement et devra être anticipé dans un délai raisonnable ne pouvant être inférieur à 18 mois.

ARTICLE 10 : RESPONSABILITE ET ASSURANCES

Chaque partie demeure responsable, conformément aux règlements communs, des dommages de toute nature qu'elle pourrait causer à l'autre partie ou à des tiers dans le cadre de l'exécution de la présente convention.

Le **SMMAR EPTB AUDE**, en sa qualité de gestionnaire du système d'endiguement des basses plaines de l'Aude à compter du 1er janvier 2026, s'engage à souscrire et à maintenir en vigueur pendant toute la durée de la convention les assurances nécessaires couvrant l'ensemble des risques liés :

- À la garde et à l'exploitation des ouvrages hydrauliques remis par le SMDA ;
- Aux opérations d'entretien, de surveillance et de maintenance, y compris celles réalisées par prestataires ou par la régie du SMDA ;
- Aux dommages pouvant survenir aux ouvrages ou causés aux tiers du fait de leur exploitation.

Le **SMDA** s'engage également à maintenir en vigueur les assurances nécessaires pour couvrir :

- Les interventions réalisées par sa régie ou ses agents dans le cadre des missions définies dans la présente convention ;
- Les dommages pouvant résulter d'erreurs, omissions ou fautes commises lors de ses missions d'appui, de conseil et d'intervention technique.

Chaque partie s'engage à fournir à l'autre, sur simple demande, une attestation d'assurance à jour mentionnant l'étendue des garanties souscrites.

En cas de modification substantielle ou de résiliation de la convention, la partie concernée s'engage à en informer sans délai l'autre partie.

ARTICLE 11 : DUREE ET MODIFICATION DE LA CONVENTION

Concernant le volet opérationnel, la durée de ladite convention est établie pour **une durée de 3 ans**, soit jusqu'au 31 décembre 2028.

Par ailleurs, le remboursement de la dette engage les deux parties jusqu'au **31/12/2030**.

La durée de la mise à disposition du foncier restera effective tant que les ouvrages seront intégrés dans un système d'endiguement reconnu par un arrêté préfectoral.

Toute proposition de modification de la présente convention (avenant) pourra être proposée par l'une des parties après notification par écrit à l'autre partie au moins six (6) mois avant la date anniversaire de la convention.

ARTICLE 12 : RESILIATION DE LA CONVENTION

La présente convention peut être résiliée dans les conditions suivantes :

Résiliation d'un commun accord :

Les parties peuvent décider d'un commun accord de mettre fin à la convention à tout moment, par délibération concordante de leurs assemblées délibérantes.

Conséquences de la résiliation :

La résiliation de la convention, quelle qu'en soit l'origine :

- Ne remet pas en cause la propriété des ouvrages et la mise à disposition au nouveau gestionnaire, le SMMAR (articles 2 et 3) ;
- Ne remet pas en cause le remboursement de la dette historique (article 2) ;
- N'exonère pas les parties de l'exécution des obligations contractées avant la date d'effet de la résiliation ;

- Entraîne la cessation immédiate des engagements réciproques, à l'exception de ceux dont le maintien est nécessaire à la sécurisation des ouvrages ou à la continuité du service public, pour une durée adaptée et convenu entre les parties.

ARTICLE 13 : LITIGES

En cas de différend portant sur l'interprétation ou l'exécution de la présente convention, les parties s'engagent à rechercher prioritairement une solution amiable, notamment par l'organisation d'une réunion de concertation ou par tout autre mode de règlement amiable approprié.

À défaut d'accord amiable dans un délai raisonnable, le litige sera porté devant la juridiction compétente.

Le **Tribunal administratif de Montpellier** est désigné comme juridiction compétente pour connaître de tout contentieux relatif à la présente convention :

Tribunal Administratif de Montpellier
6, rue Pitot - 34063 Montpellier Cedex 1
Email : greffe.ta-montpellier@juradm.fr
Téléphone : 04 67 54 81 00

ARTICLE 14 : ANNEXES

Outre le présent texte, la convention comporte les annexes suivantes :

- Annexe 1 : Description du Système d'Endiguement des Basses Plaines de l'Aude (SE BPA)
- Annexe 2 : Rapport de Visite de Surveillance Programmée SE BPA 2025 (Etat des Lieux)
- Annexe 3 : Listing du foncier SMDA mis à disposition du nouveau gestionnaire
- Annexe 4 : Tableaux des échéanciers des emprunts
- Annexe 5 : Détails des dépenses effectuées visées par le trésorier payeur départemental

La présente convention sera approuvée par délibération concordante des
assemblées délibérantes concernées et transmise au contrôle de légalité.

**Pour le SMDA
SMMAR EPTB AUDE**

Le

A

Signature

Pour le

Le

A

Signature